SURETY BOND

full force and effect and be subject to forfeiture;



Private Occupational Training Act

BOND NUMBER		
KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that we		
of	as Principal (hereinafter called the Principal),	
and	as Surety (hereinafter called the Surety)	
are held and firmly bound unto the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour for the Province of New Brunswick, as Obligee, (hereinafter called the Obligee)		
in the penal sum of	00/100 Dollars (\$)	
of lawful money of Canada, to be paid to the Obligee, his successors and assigns for which payment well and truly to be made, the Principal and Surety bind themselves, their heirs, executors, administrators, successors and assigns jointly and severally, firmly by these presents.		
WHEREAS the Principal has made application to the Province of New Brunswick for a certificate of registration under the <i>Private Occupational Training Act</i> , which when issued, said Principal will be authorized to act as		
(Owner / Salesperson / Private Оссир	ational Training Organization)	
from the day of	, 20	
WHEREAS it is a requirement of the said <i>Act</i> and the Certificate of Registration by a Surety Bond conditioned		
NOW THEREFORE THE CONDITION OF THIS OBL duly observe and perform the terms and provisions Regulations as they apply, and such terms and condition	of the Private Occupational Training Act and	

PROVIDED that this obligation shall terminate on the expiry of one year from the date of this Bond, as indicated below, but that it may be extended for a period of one year, if required, at the option of the Surety by the issuance of its Renewal or Continuation Certificate; that the total liability imposed upon the Principal or Surety by this Bond and any and all renewals thereof shall be concurrent and not cumulative and shall in no event exceed the penal sum written above or the amount substituted by such penal sum by any subsequent endorsement or renewal certificate;

certificate of registration to be issued to the Principal pursuant to the provisions of the *Private Occupational Training Act* and Regulation, then this obligation shall be null and void but otherwise shall be and remain in

Revised July 2014 Page 1 of 2

AND FURTHER PROVIDED THAT the Surety shall have the right to cancel this Bond at any time, by giving sixty days notice in writing to the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, Province of New Brunswick and to the Principal, it being understood that for the purpose of any act or omission of the Principal, occurring from the date of this Bond to the date of termination of liability of the Surety as hereinbefore provided, this Bond shall continue in force for a period of two years after the lapse or cancellation of the certificate of registration to which it relates, or the lapse or cancellation of this Bond, whichever occurs first.

IN WITNESS THEREOF the Principal has executed this Bond under seal and the Surety has caused this Bond to be sealed with its corporate seal, attested to by the signature of its duly authorized officer or officers

this		
	day of	
SIGNED, SEALED AND DELIVERED in the presence of:		
Witness	Principal	

Attorney-in-Fact

PLEASE RETURN TO:
Private Occupational Training
Department of Post-Secondary Education, Training and Labour
P.O. Box 6000 (500 Beaverbrook Court) Fredericton, NB E3

Revised July 2014 Page 2 of 2

CAUTIONNEMENT



Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé

CAUTIONNEMENT NUMÉRO		
SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que nous		
de	(appelé ci-après Débiteur principal)),
et	(appelé ci-après Cautio	n)
sommes tenus et fermement liés envers le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail de la Province du Nouveau-Brunswick, (appelé ci-après Bénéficiaire)		
pour la somme de	00/100 Dollars (\$)
en monnaie légale du Canada, qui sera payée au Bénéficiaire, ses successeurs et ayants-droit. Le Débiteur principal et la Caution s'engagent fermement par les présentes conjointement et solidairement, eux-mêmes, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit à bien et fidèlement payer ladite somme.		
ATTENDU QUE le Débiteur principal a demandé à la Province Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, un certititre de		
(Propriétaire / vendeur / organisme de formation profes	ssionnelle dans le secteur privé)	
à partir du	20	•

ATTENDU QU'aux termes de ladite *Loi* et de ses règlements la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un cautionnement destiné à garantir l'observation de ladite *Loi*;

IL EST ENTENDU QUE LA PRÉSENTE OBLIGATION demeure nulle et sans effet tant que le Débiteur principal observe et exécute dûment les conditions et les dispositions de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* et de ses règlements ainsi que toutes les modalités affectant maintenant ou à l'avenir un enregistrement qui peut être délivré au Débiteur principal en application des dispositions de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* et de ses règlements. Dans le cas contraire, la présente obligation demeure en pleine force et vigueur et est sujette à confiscation;

ATTENDU QUE la présente obligation prend fin un an suivant la date d'expiration du cautionnement, mais qu'elle peut être prolongée d'un an, au besoin, au choix de la Caution par la délivrance d'un certificat de renouvellement ou de prolongation; que l'obligation globale imposée par le présent cautionnement et par son ou ses renouvellement(s) au Débiteur principal ou à la Caution est concurrente et non cumulative et n'excède dans aucune circonstance la somme inscrite ci-dessus ou le montant qui y a été substitué par quelque avenant ou certificat de renouvellement subséquent;

Révisé Juillet 2014 Page 1 de 2

ET EN PLUS ATTENDU QUE la Caution a le droit de révoquer le présent cautionnement en tout temps, moyennant un avis écrit de soixante jours, donné au ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail de la Province du Nouveau-Brunswick et au Débiteur principal; il est toutefois entendu que relativement à tout acte ou omission de la part du Débiteur principal entre la date d'entrée en vigueur du présent cautionnement et la date où prend fin la responsabilité de la Caution comme il est établie ci-devant, ce cautionnement demeure en vigueur pendant les deux ans qui suivent l'expiration ou la révocation de l'enregistrement auquel il se rapporte ou encore l'expiration ou la révocation de ce cautionnement suivant celui de ces événements qui s'accomplit le premier.

EN FOI DE QUOI le Débiteur principal a signé et scellé le cautionnement et la Caution y a fait apposer son

sceau de corporation dûment reconnu par la signature de son représentant autorisé, le

	, 20
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en présence de:	, 20
Témoin	Débiteur principal
	Procureur

VEUILLEZ RETOURNER À LA:

Formation professionnelle dans le secteur privé Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail C.P. 6000 (500, cour Beaverbrook) Fredericton, (N.-B.) E3B 5H1

Révisé Juillet 2014 Page 2 de 2